

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

N°	Nom	Date	Observation	Réponse	remarques de la commission
1	Eco choix / Ecologie pour le Havre	22-avr	Déplore l'absence de prescription en zone 20-50 mbars	C'est la stratégie retenue par le groupe de travail qui s'est penché spécifiquement sur cette question (cf. compte-rendu de réunion joint au bilan de la concertation). De plus, la CVS a indiqué, lors de la réunion publique du 5 mai 2014, qu'elle mettrait à disposition des riverains une assistance technique et financière pour la réalisation de travaux de renforcement la protection.	Les réponses apportées par les services instructeurs correspondent aux éléments définis dans le dossier du PPRt et aux échanges sur le sujet lors de la réunion publique du 05/05/2014, le fond de l'observation était plutôt : s'il y avait eu des prescriptions, il y aurait eu obligatoirement une aide pour les travaux.
2	Eco choix / Ecologie pour le Havre	22-avr	Souhaite maintenir circulation cycliste RD110 tant que la déviation n'est pas aménagée	En outre, le règlement présenté en enquête publique précise bien, à son article IV-2-1-3 que la pose des panneaux et la mise en œuvre de l'interdiction de la circulation des vélos et piétons doivent être réalisés dès lors que les aménagements prescrits sont mis en place et opérationnels, ces aménagements devant intervenir au plus tôt et dans un délai maximal de 5 ans.	Répond à l'observation formulée. Voir également le document commentaire de la commission au paragraphe infrastructures, déplacements "doux".
3	Eco choix / Ecologie pour le Havre	22-avr	Le coût du chômage des employés du Garage Dutot est-il inclus dans les indemnités d'expropriation ?	Oui, un montant de 61 000 euros est inclus dans ce qui a été estimé par le cabinet Michot (mais ce montant n'inclut pas le revenu éventuel de M. et Mme Dutot jusqu'à l'âge de leur retraite, qui sont gérants et non employés de la société)	L'indemnisation légale est bien prévue dans le cadre de la procédure d'expropriation. Répond à l'observation formulée
4	Registre St Jean de Folleville, MAUJU JP		Indispensable de conserver les accès au bac de Quillebeuf y compris piste cyclable séparée	Le PPRt ne change rien à la situation existante.	La réduction du risque à la source a en effet permis de maintenir l'accès et l'usage du bac de quillebeuf.
5	Registre Quillebeuf Robert HARE		Coût des locaux de confinement chez les habitants doit être pris en charge par les industriels	Les textes ne permettent pas au PPRt d'imposer cette prise en charge. Les industriels peuvent prendre en charge de manière volontaire s'ils le souhaitent	Il s'agit de recommandations, donc non obligatoires d'application et dont le financement ne peut être demandé à des tiers. Cette observation rejoint un peu l'observation n°1.
6	Registre Lillebonne M. Dutot	06-mai	Existence du garage aurait dû être prise en compte lors de la construction de Primagaz. Demande 991 000 Euros	Lors de l'implantation de Primagaz, les règles d'acceptabilité du risque n'étaient pas définies de la même manière que dans la méthodologie PPRt actuelle. Le scénario majorant à prendre en compte était le BLEVE des stockages de GPL, qui était exclu du fait que le stockage est sous talus. C'est pour cela qu'il avait été considéré acceptable que le garage soit en face de Primagaz. Les montants estimés par le cabinet Michot semblent contenir quelques erreurs. Un avis a été demandé à France Domaine sur ce sujet, et sera pris en compte lors de l'établissement de la convention de financement.	La non prise en compte du garage résulte des textes applicables à l'époque. Les montants estimés par le Cabinet MICHOT et France DOMAINE sont assez proches et un compromis financier acceptable devrait pouvoir être trouvé par les parties concernées.
7	Registre Lillebonne M. Dutot	06-mai	Frais de remise en état des sols resteront à la charge de l'expropriant	En l'absence d'accord amiable, les frais de remise en état sont à la charge du dernier exploitant, en l'occurrence le garage Dutot. Les frais d'expropriation prévoient la démolition des ouvrages hors sol et en sous sol, mais pas la dépollution. L'état du sous-sol doit être compatible avec l'usage futur du site (usage industriel).	La commission note que la démolition des ouvrages (dont les dalles de sol) est intégrée, par contre en ce qui concerne la dépollution des terres, la législation en vigueur s'applique. Reste à définir l'origine de la pollution qui sera trouvée.
8	Registre Lillebonne, M. Cauvin	17-mai	Plans auraient pu être mis à jour (station Esso)	Les plans sont les dernières versions disponibles	La commission note que pour un projet de cette envergure, les plans figurant dans le dossier porté à l'enquête publique auraient mérité d'être mis à jour.
9	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Modifications faites unilatéralement par l'administration en laissant croire qu'elles ont fait l'objet d'une concertation	Toutes les modifications qui ne découlent pas de la consultation des POA sont listées, en toute transparence, en page 25 à 27 du bilan de la concertation. Il est même indiqué que ces modifications sont à la seule initiative des services de l'Etat, les POA n'avaient en effet pas fait de remarques ou de demande particulière sur ces points. Par souci de transparence et d'explication, la note jointe au présent mémoire reprend l'ensemble des points modifiés et leur explication. Il s'avère que les services de l'Etat souhaitaient améliorer la lecture et la compréhension des documents et aucunement en changer le sens ou modifier de manière substantielle le règlement. LANXESS n'explique pas en quoi les modifications apportées présentent un inconvénient sur le fond. L'opposition est de pure forme. Sur cet aspect de forme, le code de l'environnement ne prévoit pas que la rédaction des documents du PPRt soit figée sur la base du document mis à la consultation des POA. Il n'est pas interdit aux services instructeurs d'apporter des modifications qui ne remettent pas en cause la stratégie découlant de l'association qui a prévalu tout au long de l'élaboration du PPRt.	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRt, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
10	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Réponses considérées comme "hors délai". Confusion date d'envoi/date de réception	Le courrier de consultation précisait bien que chaque POA disposait « à compter de ce jour d'un délai de deux mois » pour rendre son avis, le courrier étant daté du 18 octobre 2013, la date limite retenue pour formuler l'avis est du 18 décembre 2013. Les avis formulés après cette date ont donc été considérés hors délai. Les avis formulés avant cette date et reçus après le 18 décembre sont bien des avis formulés dans les délais comme indiqué page 6 du bilan de la concertation. Quoiqu'il en soit, toutes les remarques ont été prises en compte, même celles hors délai.	La commission de la même manière regrette que l'on puisse avancer des non respects de délais de réponse à la consultation des POA pour ne pas retenir les remarques formulées.
11	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Vote des exploitants en CSS était favorable, mais sur un document différent de celui présenté à l'enquête, et avec certaines réserves	Il est explicitement précisé dans le compte-rendu de la réunion de CSS du 18/11/2013, pendant laquelle le vote a été réalisé, que « l'avis et valable aujourd'hui pour le texte qui a été proposé », propos confirmé par monsieur le sous-préfet. Le même compte-rendu ajoute que le président de l'AEFJR a également rappelé que les POA pouvaient fournir leur avis jusqu'au 18 décembre 2013.	La commission ne peut prendre acte que des délibérations officielles.
12	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 5 : La concertation sur la convention de financement n'a pas commencé, contrairement à ce que laisse entendre le point 5 du bilan de la concertation	Une première réunion de concertation a eu lieu le 29 mai 2013 où les principes du co-financement ont été rappelés. Mais il y a encore de nombreux points à trancher, dont le montant exact de la mesure. Le diaporama utilisé pour cette réunion est à la disposition de la commission d'enquête si besoin.	Il a été notifié lors de la réunion publique que les négociations étaient encore en cours à la date de l'enquête publique.
13	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 6 : Règlement zone rouge (II.3.1.1.2) Desserte des activités autorisées : préciser que c'est les activités autorisées dans toutes les zones	Les services instructeurs ne voient pas d'objection à prendre en compte la remarque qui ne change pas l'esprit des réflexions du groupe de travail. La nouvelle rédaction sera donc « Sont autorisées sous respect des règles de construction [...] la réalisation d'infrastructures routières, ferroviaires et maritimes permettant la desserte des activités autorisées dans l'ensemble des zones du PPRt et l'acheminement des services de secours »	La réponse des services instructeurs répond à l'observation. Voir également le document commentaires de la commission au paragraphe infrastructures.
14	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Points 8 et 30. Statistiques de trafic sur RD110 et 173 sont elles récentes ? Projet de voiries de Port Jérôme 2 non pris en compte.	Les études de circulation datent de juin 2011 et ont été exposées en réunion le 19 septembre 2011. Les projets de voirie de Port Jérôme 2 ont été évoqués lors de la même réunion par le président de la CVS mais aucune estimation de trafic n'a été portée à la connaissance des services instructeurs.	Il aurait été souhaitable que tous les comptages soient réalisés avant la fin de la concertation et avant la mise en enquête publique du dossier.
15	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Financement RD110 obscur faute de gestionnaire identifié	Le financement des panneaux d'interdiction et de signalisation préventive est clairement défini. De plus, il est préférable de ne pas nommer l'organisme gestionnaire, afin de conserver la validité des prescriptions, en cas de changement du gestionnaire. Le reste doit être fait selon les termes du PPI, et donc c'est l'exploitant à l'origine du risque qui est en charge du financement.	La encore, il aurait été souhaitable que le gestionnaire soit clairement identifié avant la mise en enquête publique du dossier. En ce qui concerne le barriérage d'urgence, celui-ci relève bien du PPI dans le cadre des moyens matériels utilisés dans le cas d'un sinistre majeur.
16	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 10 : polémique sur l'impartialité des services de l'état.	Les services de l'état continueront d'aider les collectivités sur l'interprétation du règlement. De plus, ce sont les collectivités qui, en l'occurrence, instruisent les autorisations d'urbanisme, et reste maîtresses de la décisions.	Le point à retenir de cette observation est à juste titre l'ambiguïté de rédaction de certains articles du règlement qui pourraient être interprétés de manière différente en fonction du niveau de compréhension des interlocuteurs.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

17	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Points 16 et 35 : Zones grisées. Remet en cause la réponse de l'état	Il a clairement été évoqué lors de la réunion du 22 octobre 2012 que la référence pour les zones grisées serait la référence cartographique. Les industriels n'ont pas souhaité mettre cela dans le règlement. Cette réunion n'a pas fait l'objet de compte rendu. Les notes des personnes présentes sont disponibles pour en attester. En outre, LANXESS a raison de souligner que les cartes d'âles ont été finalisées en août 2013, mais cela ne l'empêchait pas de répondre à la consultation sur les zones grisées lancée, par les services de l'Etat, via l'AEPRJ, en amont de la consultation des POA, ces deux aspects étant indépendants. Plus d'explications sont formulées sur ce sujet dans le mémoire en réponse aux observations de la commission d'enquête.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
18	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Zones grisées. D'autres PPRT ont fait d'autres choix.	Le retour d'expérience d'autres PPRT ou des terrains non industrialisés ont été grisés est que cela pose problème au moment de l'implantation de tiers, du fait que l'on ne connaît pas l'âle auquel ces tiers doivent se protéger, et donc il est difficile de donner un avis sur les permis de construire. Il est à souligner que certains industriels de Port Jérôme, propriétaires de réserves foncières, n'ont pas fait de remarques dans leur avis de POA sur le sujet. La position n'est donc pas partagée par tous les industriels de Port Jérôme. À propos de la définition de la zone grisée, citée de la note d'aide à la rédaction des pièces réglementaires (Juin 2012), la lecture des services instructeurs est jugée « parlante ». Pourtant, dans sa propre lecture, Lanxess omet volontairement de citer le paragraphe suivant de cette définition : « il est conseillé de la délimiter au plus juste afin que les portions de terrains qui ne portent pas d'installations dangereuses ou qui sont susceptibles d'être faiblement impactées, soient cartographiées normalement en zones d'interdiction ou d'autorisation sous réserve de prescriptions voire soient exclus du périmètre d'exposition aux risques (PER). Cela évitera, en cas de vente, de devoir mettre le PPRT en révision afin de les qualifier réglementairement. Dans tous les cas, la délimitation de la zone grisée ne peut pas être extérieure au périmètre d'exposition aux risques (PER) ». Ce paragraphe illustre bien que les services instructeurs se basent sur la doctrine, et qu'en plus de faciliter la protection des personnes par la connaissance des âles, le choix de griser au plus juste apporte aussi des avantages indéniables à l'industriel à l'origine du risque, et évite le recours à une procédure lourde de révision du PPRT.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
19	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Points 34 et 66 : polémique sur l'application de la loi sur le niveau de protection à adopter pour un bâtiment qui serait à cheval sur plusieurs zones.	La rédaction proposée donne toute la souplesse nécessaire pour dimensionner la protection au plus juste, mais demande simplement que cet ajustement soit argumenté. A défaut d'argumentation, une position conservatrice est demandée, dans l'objectif de protéger au mieux les personnes.	La proposition contenue dans le PPRT concernant ce point paraît appropriée.
20	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 38 : Lanxess critique la liaison avec le PPI.	Le PPI de Port-Jérôme prévoit déjà (page 29 § 4.2 – extrait ci-joint) qu'un barrage et un contrôle des voies d'accès soient prévus par l'exploitant. Le PPRT doit tenir compte des dispositifs et obligations réglementaires déjà approuvés par le préfet. Le guide élaboré par le CETE et l'INERIS intitulé « Cahier technique - Solutions de réduction de la vulnérabilité – des usagers – des voies de transport -Voies routières et ferrées » rappelle cette approche en ses pages 11 et 40	La commission considère pour sa part, que bien que les deux documents aient une finalité différente (plan d'urgence pour le risque majeur en ce qui concerne le PPI) et (maîtrise de l'urbanisation en ce qui concerne le PPRT) ils sont profondément imbriqués et que le PPRT se doit de tenir compte des mesures déjà mises en place dans le cadre du PPI.
21	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 43 : Lanxess indique qu'en zone grisée la protection de toutes les personnes présentes est prévue par le POI.	La vision qu'a Lanxess de la zone grisée peut ne pas être celle qui résultera de l'application du PPRT. En effet, même si des projets sont autorisés en zone grisée, il n'y a pas d'obligation à ce que le personnel tiers soit sous la responsabilité de l'exploitant générateur du risque. C'est pour cela qu'a été prévue l'obligation de PMA-AE pour les entreprises tierces en zones grisées. Si la protection des personnes est assurée par le POI de l'exploitant, il sera alors aisé de renvoyer à ce document.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
22	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 44 : L'industriel signale une modification non demandée sur les reconstructions après événement non en rapport avec le risque technologique	Au sujet des reconstructions de bâtiments, il faut signaler en premier lieu que la reconstruction à l'identique, telle qu'entendue au sens de l'urbanisme, porte uniquement sur la surface au sol, les volumes, et les ouvertures du bâti, et non pas sur les matériaux utilisés. La modification avait pour objectif de permettre une meilleure lecture du règlement, puisque ces notions étaient dans un article « interdictions ». Par ailleurs, la rédaction reprenait pour toutes les zones ne modifie en rien l'esprit de la précédente rédaction. À savoir, les projets autorisés, quelque soit la zone et hormis ceux de l'exploitant SEVESO, qui ne sont pas soumis à des règles de construction, sont conditionnés par des règles de constructions et d'exploitation. De ce fait, si une reconstruction devait avoir lieu pour un événement hors accident technologique, elle le serait avec les règles à l'origine ayant permis la construction du bien. Pour les biens existants, ceux-ci doivent permettre de protéger les personnes qu'ils abritent ou faire l'objet de travaux permettant d'obtenir cet objectif avec des règles de construction ou d'exploitation, donc même conclusion que pour les projets neufs, pas de contraintes supplémentaires. Pour les bâtiments sans fréquentation permanente, il n'y a pas d'obligation pour les règles de construction.	Les précisions apportées répondent à l'observation.
23	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 45 : nouvelle rédaction non conforme à la concertation	Dans le document soumis aux POA, les constructions indispensables au respect de la réglementation des activités implantées en « r » n'étaient pas autorisées dans les zones « R », il n'y a donc pas eu de suppression entre la consultation des POA et l'enquête publique. L'ajout (8ème alinéa de l'article), est fait pour répondre à une remarque de POA (n°45, p14 du bilan de la concertation). Le cas « r » avait été distingué des cas « R » et « grisée », car il semble logique pour une activité implantée en « r » de s'étendre en « r » plutôt qu'en « R ». Toutefois, les services instructeurs conviennent que cette distinction dans la rédaction n'est pas indispensable, étant donné que ces projets seront soumis aux conditions des articles II-3.1.2 et II-3.1.3. Ce 8ème alinéa peut donc être supprimé, et le 7ème alinéa pourra être complété : « toutes les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes en zones « grisée », « R » et « r », à condition qu'elles n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées ; »	La commission prend acte des propositions des services instructeurs.
24	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 50 : A la connaissance de Lanxess, personne n'a demandé de modification sur cet article	Contrairement à ce que LANXESS indique, cette modification a été demandée par plusieurs POA, dont Lanxess (cf. page 27 et 30 du projet de règlement annoté joint à son avis du 18 décembre 2013 qui figure dans le bilan de la concertation).	En cas de survenance d'un phénomène dangereux "toxique" l'objectif est bien de protéger les personnes, la solution pouvant être un local de confinement ou un moyen équivalent. Cette modification a effectivement été demandée
25	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 51 : La réponse faite par les services instructeurs laisse penser que c'est concerté, alors que ça ne l'est pas.	La rédaction proposée ne constitue en rien une contrainte supplémentaire. Il ne s'agit que de recommandations, puisque l'on est en zone verte. Ces deux points, bien que n'étant que des recommandations, ont été intégrés dans le règlement, en plus du cahier de recommandation, de manière à ce qu'un instructeur de permis de construire puisse retrouver les éléments nécessaires dans le règlement. Il avait été évoqué lors de la réunion du 14 juin 2013 qu'il paraissait nécessaire qu'un règlement apparaisse pour chaque zone, même si ce règlement ne consistait qu'à renvoyer au cahier de recommandations. C'est le cas pour ces deux articles.	La commission constate effectivement que les industriels n'ont pas été associés à cette modification qui ne concerne que les recommandations pour le bâti en zone verte.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

26	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 52 : La modification faite ne correspond pas à la demande des POA	Nous pensons que cette remarque vise en fait le point 55 du bilan de la concertation, et la limitation de l'implantation des activités sous traitantes aux seules activités dont la présence est nécessaire sur la zone. Si la commission d'enquête juge cette modification nécessaire, les services instructeurs ne sont pas opposés à supprimer le deuxième alinéa de la définition des activités prestataires. La définition des activités prestataires deviendrait alors : <i>"Activités prestataires et sous-traitants: Ces activités regroupent toutes les entreprises intervenant au sein d'un établissement donneur d'ordre pour différentes prestations et respectant le critère suivant : la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement donneur d'ordres. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenants."</i> Tous les articles du règlement dans lesquels avait été ajoutée la phrase "sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone, c'est à dire ne pouvant pas être réalisées hors site" seront mis à jour en supprimant cette phrase.	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".
27	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 69 : Le délai pour faire la piste cyclable sur RD173 semble long au regard des délais imposés aux industriels.	Le PPRT a pour but de protéger du risque technologique. La fréquentation de la RD110 est faible par les cyclistes individuels (Cf enquête réalisée jointe en annexe 8 du mémoire en réponse).	voir commentaires de la commission concernant les infrastructures.
28	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 85 : polémique sur la zone grisée	Le règlement est explicite sur point : c'est la carte qui fait foi.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
29	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Point 98 : Lanxess ne veut pas supporter les contraintes dues à l'évolution éventuelle du trafic sur la RD173, en cas de nouvelles voiries, non prises en compte dans les estimations actuelles.	A la connaissance des services instructeurs, aucune prévision de trafic sur les voiries projetées n'existe. Les services instructeurs ne peuvent pas prendre en compte ce qui n'est pas connu.	Il aurait été souhaitable que tous les comptages soient réalisés avant la fin de la concertation et avant la mise en enquête publique du dossier. La commission prend acte que d'après les éléments du dossier, le transfert de trafic sera sans impact financier sur l'entreprise.
30	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Maintien de la demande de griser Cofely	Voir réponse faite dans le bilan de la concertation et dans le mémoire en réponse	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
31	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Critique des changements unilatéraux des services instructeurs	Les services instructeurs peuvent comprendre la réaction car effectivement il n'y a pas eu de présentation détaillée des modifications apportées. Cependant les services instructeurs tiennent à signaler que la phrase de la page 25 du bilan de la concertation veut justement indiquer, en toute transparence que ces modifications ne sont issues que des services instructeurs et non des remarques des POA pendant la phase de consultation. La réaction de Lanxess est donc due à une simple erreur de lecture de sa part.	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
32	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Bilan concertation – Chapitre 5 du bilan : Lanxess pas d'accord avec la phrase qui dit qu'il n'y a pas eu de modification importante sur le fond.	Les modifications effectuées résultent pour l'essentiel de la prise en compte des observations émises par les POA. Certaines modifications listées en pages 25 et 26 du bilan de la concertation ont été faites effectivement sans consultation des POA. Il s'agit là encore pour l'essentiel de modifications de forme.	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
33	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Art 1.1.3 - Périmètre zone grisée "G" décidé unilatéralement	Hormis les imprécisions qui ont été corrigées, le périmètre des zones grisées est tel qu'il a toujours figuré sur les cartes présentées lors des multiples réunions de CLIC et de POA qui ont eu lieu pendant la démarche. Hormis ESSO RAFFINAGE et EMCF, les industriels n'ont pas communiqué de contre proposition de zone grisée en réponse à la sollicitation qui leur a été faite le 31 mai 2013, ni par le biais des avis de POA pendant la consultation officielle. cf. mémoire en réponse pour plus de détails	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
34	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2 - rédaction non conforme avec la concertation	On peut rappeler que les 5 points qui évoquent les différentes possibilités de contours de zone grisée ne sont pas mentionnés dans un article du règlement, mais dans le propos introductif du chapitre II.2 (chaque chapitre contient un propos introductif qui décrit les caractéristiques de la zone). Cette rédaction correspond au résultat des remarques recevables formulées durant la concertation.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
35	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2.1.1.2 - rédaction non conforme avec la concertation	Même réponse qu'à l'observation n°26	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
36	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2.1.1.2 - Manque phrase initiale "dans toutes les zones du PPRT"	Même réponse qu'à l'observation n°13	La réponse des services instructeurs répond à l'observation. Voir également le document commentaires de la commission au paragraphe infrastructures.
37	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2.1.3 - "PMA-AE" rajouté sans que ce soit à la demande des POA	La notion de "PMA-AE" n'a pas été rajoutée. Il s'agit d'une reformulation du paragraphe, qui prescrivait un plan de protection des personnes. Le détail du contenu du plan de protection des personnes a été supprimé, et les termes de plan de protection des personnes ont été remplacés par PMA-AE. Voir aussi remarque 48	La commission note que la notion de PMA-AE est compatible avec la notion de Plan Particulier de Protection déjà en place sur la zone industrielle de Port Jérôme.
38	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2.2.1.1 - "de reconstructions ou d'aménagements sur ..." ôtés unilatéralement (non conforme à la concertation)	Le traitement des reconstructions a été transféré à l'article II-2.2.1.2, sous la forme d'une autorisation sous conditions. La réaction proposée est expliquée en réponse à l'observation n°22.	Les précisions apportées répondent à l'observation.
39	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2.2.1.2 - rajout de phrase sans que ce soit à la demande des POA ("uniquement des prestations nécessitant une présence sur cette zone")	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

40	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2.2.1.2 - rajout de phrase sans que ce soit à la demande des POA (tous les projets de changements de destination correspondant à un usage lié au fonctionnement des activités autorisées aux alinéas ci-dessus*)	Le traitement des changements de destination a été transféré depuis l'article II-2.2.1.1, sous la forme d'une autorisation sous conditions. La rédaction soumise aux POA, autorisant « les changements de destination à l'exception de ceux relatifs aux usages à caractère d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'exploitation agricole ou forestière ou entrepôts » ne permettait pas d'assurer suffisamment la protection des personnes, ni de respecter la philosophie du groupe de travail en matière de possibilité d'implantation sur la zone. En effet, cette rédaction aurait, par exemple, autorisé un changement de destination à usage d'enseignement (école, collège, etc). La rédaction soumise à l'enquête publique autorise les changements de destination pour tous les usages correspondants aux usages de bâtiments existants et maintenus dans la même zone (G, R, r ou B), ou de bâtiments autorisés à s'implanter dans cette même zone. Cela correspond à l'esprit du groupe de travail. Quant aux contraintes techniques s'appliquant à ces projets, la même logique que celle expliquée pour les cas de reconstruction peut être appliquée.	La proposition visant à remplacer une liste restrictive par une autorisation sous condition sous conditions offre plus de possibilités en cas de changement de destination.
41	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2.2.1.2 – modification de phrase sans que ce soit à la demande des POA - non reprise de la distinction formulée par le groupe de concertation entre une reconstruction associée à un incident techno et les autres reconstructions.	Même réponse qu'à l'observation n°22	Les précisions apportées répondent à l'observation.
42	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2.2.3 - rajout de phrase « Toutes les constructions, ouvrages [...] en permanence, aux objectifs de performances fixés au... », sans que ce soit à la demande des POA	Cette prescription confirme le fait que le bâtiment et son mode d'exploitation, tout au long de sa vie, doit respecter les dispositions du PPRT.	La commission propose de remplacer la phrase visée par l'observation par "le bâtiment et son mode d'exploitation, tout au long de sa vie, doit respecter les dispositions du PPRT.
43	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.2.2.3 - rajout de parties « exceptés ceux cités à l'alinéa ci-dessus » et « PMA-AE » dans la phrase sans que ce soit à la demande des POA	Pour la première partie rajoutée, cette précision est apportée pour indiquer que le plan de mise à l'abri n'est pas exigé pour les activités sans fréquentation permanente et travaux divers. Pour la seconde partie ajoutée, le PMA-AE remplace le plan de protection des personnes, comme indiqué à l'observation n°37 (LANXESS).	La proposition des services instructeurs intègre l'observation formulée et le respect du PPRT. La commission note également que la notion de PMA-AE est compatible avec la notion de Plan Particulier de Protection déjà en place sur la zone industrielle de Port Jérôme.
44	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – rajout de 2 morceaux de phrase, « et des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II-3.1.3 ci-dessous » sans que ce soit à la demande des POA et laissant penser à un assouplissement alors que c'est plutôt une restriction par rapport à la concertation	Première partie rajoutée, « et des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II-3.1.3 ci-dessous ». Cette phrase a été rajoutée pour être en cohérence avec le 2ème tiret de l'article II-3.1.1.1 « ceux portés par des tiers et autorisés à l'article II-3.1.1.2, sous condition des articles II-3.1.2 et II-3.1.3 ». Il n'y a donc aucune contrainte supplémentaire, juste un rappel. La seconde partie ajoutée n'est pas précisée dans la remarque. Cependant, les services instructeurs supposent qu'il s'agit du 1 ^{er} alinéa de l'article II-3.1.1.2 relatif aux projets portés par l'entreprise à l'origine des risques dans une zone « R » dont elle n'est pas à l'origine. Dans la version soumise aux POA, ces projets étaient inclus dans le 1 ^{er} tiret de l'article II-3.1.1.1, déjà soumis aux conditions des articles II-3.1.2 et II-3.1.3. Donc ils ne subissent pas plus de contrainte qu'avant. Quant aux projets portés par l'entreprise à l'origine des risques dans les zones « R » dont elle est à l'origine, l'article II-3.1.1.1 a été modifié pour qu'ils ne soient plus soumis aux conditions des articles II-3.1.2 et II-3.1.3. Pour ces derniers projets, les contraintes ont donc été supprimées. De plus, il s'agit d'une mise en cohérence de la rédaction avec la demande formulée par Lanxess lors de la consultation des POA. Version annotée du règlement, annexée au courrier de Lanxess daté du 19/12/2013 (annexé n°52 du bilan de la concertation) : la rédaction de l'article II-3.1.3 expose clairement que les projets autorisés au II-3.1.1.2 (en dehors de ceux ne nécessitant pas une fréquentation permanente), sont soumis aux conditions d'utilisation et d'exploitation décrites à la suite. En conclusion, contrairement à ce qui est avancé dans les observations de LANXESS, ces ajouts n'amènent aucune contrainte supplémentaire, mais apportent plutôt un assouplissement des mesures applicables aux entreprises à l'origine des risques.	Cette partie du règlement est particulièrement ambiguë, avec de nombreux renvois. Les réponses apportées par les services instructeurs semblent répondre à l'observation. Mais il paraît souhaitable à la commission de réviser les articles concernés pour clarifier le règlement en tenant compte des précisions apportées afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Cette remarque est également valable pour les dispositions applicables dans toutes les zones.
45	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.3.1.1.2 - rajout d'une phrase relative aux prestataires au 6ème alinéa, sans que ce soit à la demande des POA	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère en effet que compte tenu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) semble être une contrainte importante à l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".
46	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.3.1.1.2 - dans l'alinéa concernant « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et/ou indispensables au respect de la réglementation des activités existantes en zones « grisée » et « R » » suppression du cas « r », et rajout d'une partie n'ayant pas la même signification	Même réponse qu'à l'observation n°23	La commission prend acte des propositions des services instructeurs.
47	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.3.1.2 - le NOTA rajouté fait plus l'objet du contenu d'une note technique	Les conditions météorologiques (SD) ont été utilisées pour le calcul des « n50 », relatifs aux effets toxiques, dans les zones « b », « b+L », « v » et « v+L ». Afin que chaque projet respecte les mêmes règles (relativement à l'air qu'il est exposé), il est indispensable de préciser ces conditions. La seule façon de rendre ce paramètre opposable est de l'inscrire dans un article du règlement.	La commission propose de modifier le nota en précisant un renvoi à une pièce jointe en note technique annexée précisant les conditions "SD" ici mentionnées.
48	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.3.1.3 - "PMA-AE" rajouté sans faire l'objet de concertation	Ce point est détaillé à la remarque 1bis, page 7, du bilan de la concertation (pièce n°11) soumis à l'enquête publique : le Préfet a écrit à la DREAL et à la DDTM (courrier du 18 octobre 2013 annexé au bilan de la concertation) pour demander de changer la formulation « plan de protection des personnes », car elle risquait d'être confondue avec le PPP – plan particulier de protection – dont les PIV – points d'importance vitale – doivent faire l'objet. Les services instructeurs ont donc remplacé l'appellation « plan de protection des personnes » par « plan de mise à l'abri – activités économiques (PMA-AE) » ; le contenu du plan n'étant en rien changé par rapport au projet de PPRT soumis à l'avis des POA.	La commission note que la notion de PMA-AE est compatible avec la notion de Plan Particulier de Protection déjà en place sur la zone industrielle de Port Jérôme.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

49	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement – Chapitre II.3.2.1.2 - ajout d'une condition plus restrictive dédiée à la zone "r". Modification non à la demande des POA. Lanxess préconise de revenir au texte de départ sur lequel chacun s'était entendu	Même réponse qu'à l'observation n° 23	La commission prend acte des propositions des services instructeurs.
50	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement -Mêmes remarques pour les chapitres suivants (homogénéité) sans qu'aucune des modifs apportées ne soit justifiée par une demande des POA	Les réponses apportées ci-dessus aux remarques de LANXESS, qui se retrouveraient également dans d'autres chapitres, trouveraient les mêmes explications, et les mêmes propositions de modifications lorsqu'il y en a. L'important étant de conserver la cohérence et l'homogénéité de l'ensemble du règlement.	Cette partie du règlement est particulièrement ambiguë, avec de nombreux renvois. Les réponses apportées par les services instructeurs semblent répondre à l'observation. Mais il paraît souhaitable à la commission de réorganiser les articles concernés pour clarifier le règlement en tenant compte des précisions apportées, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Cette remarque est également valable pour les dispositions applicables dans toutes les zones.
51	Registre Lillebonne. Observations LANXESS	06-mai	Règlement -Avis défavorable donné par LANXESS (contrairement à l'avis favorable donné lors de la consultation des POA). Les services instructeurs ont évoqué en réunion publique du 5/05/2014 que les modifications apportées étaient "mineures". Veulent revenir aux docs consensuels établis en octobre 2013, amendés par les compléments suite aux demandes exprimées par les POA	Le document soumis à la consultation des POA, et modifié pour répondre aux remarques recevables, comportait encore certaines erreurs (exemple : cas des changements de destinations autorisés qui auraient été contraires à la philosophie du groupe de travail – réponse à l'observation n°40 LANXESS), et certaines imprécisions (exemple : conditions qui ne s'appliquent pas aux activités sans fréquentation permanente – réponse à l'observation n°44 LANXESS). Compte-tenu de l'existence de ces lacunes, il semble difficile de reprendre en l'état la version soumise aux POA, même complétée des réponses aux remarques recevables formulées durant la consultation.	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
52	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement – S'étonne sur le nombre de modifications effectuées unilatéralement par les services instructeurs sur le projet de règlement (présentés p25 du bilan de la concertation). Un nombre important de ces changements modifie le fond par rapport au doc soumis à l'avis des POA	Même réponse qu'à l'observation n°9. Le détail des réponses aux observations spécifiques est apporté ci-dessous.	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
53	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement – Art II.2.2.1.1 - la suppression des notions de reconstruction, reconstruction à l'identique et changement de destination modifie drastiquement les conditions de réalisation de ces opérations par rapport au doc initial	Même réponse qu'à l'observation n°22 pour le cas des reconstructions.	La commission prend acte des propositions des services instructeurs.
54	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement- Art II.1.1.2 et art II.2.2.1.2 - la modif apportées aux conditions d'admission des sous-traitants et prestataires aux zones grisées change complètement l'approche par rapport au doc soumis aux POA et ouvre la porte à des interprétations diverses et variées	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".
55	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement – la nouvelle formulation relative à la réalisation d'infrastructures (suite remarque n°6 formulée par la CVS) n'est plus suffisamment claire quant aux conditions d'autorisation	Même réponse qu'à l'observation n°13	La réponse des services instructeurs répond à l'observation. Voir également le document commentaires de la commission au paragraphe infrastructures.
56	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement -commentaire 44 formulé par EMCF et ESSO : articles modifiés sur le fond en faisant disparaître des cas de reconstruction reconstruction à l'identique et changement de destination	Même réponse qu'à l'observation n°22 pour le cas des reconstructions. Même réponse qu'à l'observation n°40 pour le cas des changements de destination.	Les précisions apportées répondent à l'observation. La proposition visant à remplacer une liste restrictive par une autorisation sous condition sous conditions offre plus de possibilités en cas de changement de destination.
57	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement – commentaire 55 formulé par EMCF et ESSO : la formulation proposée pour la définition des activités prestataires et sous-traitants dans le glossaire du règlement ne correspond pas au résultat de la concertation et ne répond plus à la demande du POA	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".
58	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement- commentaire 55 formulé par EMCF et ESSO : L'ajout d'un second alinéa et la modification du premier alinéa sont de nature à modifier les conditions d'implantation de telles activités sur la zone industrielle de Port-Jérôme + provoquer délocalisation d'un certain nombre d'activités	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

59	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Bilan concertation – page25 bilan : POA non consultés sur les modifications réalisées de façon unilatérale par les SI entre la période de consultation des POA et début de l'enquête publique	Même réponse qu'à l'observation n°9	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
60	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement – pourquoi faire mention des bâtiments existants dans article II.1.2 alors que le Titre II du règlement traite des objets?	On pourrait effectivement supprimer la notion de "bâtiment existant". La modification sera effectuée.	La réponse des services instructeurs répond à l'observation.
61	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement-Pourquoi mentionner le cas des démolitions dans art II.2.2.1.2 qui traite des constructions autorisées sous conditions?	L'article II-2.2.1.2 traite des projet sur les biens et activités existants autorisés, pas uniquement des constructions. Dans certains cas, la démolition d'un bâtiment nécessite un permis de démolition, instruit au titre de l'urbanisme (de ce fait, si ce type de projet n'est pas explicitement autorisé dans cet article, alors il est interdit, ce qui serait un non sens). De plus, afin de mieux protéger les personnes, il est important que les personnels assurant la démolition soient informés des risques auxquels ils sont exposés et de la conduite à tenir en cas d'incident (paragraphe « Conditions d'utilisation et d'exploitation relatives aux projets sur les biens et activités existants » de chacune des zones réglementées).	La commission prend acte des propositions des services instructeurs.
62	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Règlement – Art II.2.2.3 - pourquoi faire mention des conditions d'exploitation et de maintenance des constructions dans un doc d'urbanisme?	Même réponse qu'à l'observation n°42	La commission propose de remplacer la phrase visée par l'observation par "le bâtiment et son mode d'exploitation, tout au long de sa vie, doit respecter les dispositions du PPRT.
63	Registre Lillebonne. Observations CABOT CARBONE	06-mai	Cabot carbone ne peut maintenir son avis favorable aujourd'hui tel qu'il avait notamment été formulé lors de la CSS du 18/11/2013. Cabot carbone ne pourrait que formuler un avis défavorable si l'avis des POA était demandé sur le document d'aujourd'hui soumis à enquête publique. Cabot Carbone propose de revenir au projet de règlement soumis à l'avis des POA en date d'octobre 2013 pour l'ensemble des modifications effectuées ne résultant pas d'une remarque d'un POA ou de la retranscription d'un texte de loi.	Même réponse qu'à l'observation n°51	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
64	Registre Notre Dame de Gravenchon. Observations M. DUMENIL (maison en zone bleu clair)	06-mai	Le PPRT va-t-il engendrer une baisse de la valeur du bien?	Le Maire de Notre Dame de Gravenchon a indiqué plusieurs fois lors de réunion publique ou de réunions de CLIC que selon les informations détenues par la mairie, qui a connaissance de tous les actes de vente sur la commune, la valeur des biens n'avait pas baissé du fait du PPRT.	Les éléments retenus par les services instructeurs, issus des déclarations des élus locaux lors de différentes réunions répondent à l'observation. Il conviendra néanmoins de rester vigilant dans l'avenir après mise en œuvre du PPRT.
65	Registre Notre Dame de Gravenchon. Observations M. DUMENIL (maison en zone bleu clair)	06-mai	Le PPRT ne va-t-il pas amener les assurances à augmenter les contrats?	Les assurances ont indiqué au ministère de l'écologie qu'il n'était pas question d'augmenter les primes d'assurance au motif qu'on était dans une zone PPRT.	La réponse apportée par les services instructeurs sur la base des indications du MEDDE prend en compte cette observation.
66	Registre Notre Dame de Gravenchon. Observations M. DUMENIL (maison en zone bleu clair)	06-mai	quels sont les dispositifs ou qualité des matériaux à utiliser pour les futurs travaux d'amélioration à réaliser ?	Un dispositif de conseil sera mis en place par la mairie de NDG, avec le soutien de la DREAL.	La commission note qu'il existe déjà un certain nombre de fiches techniques et de recommandation concernant la protection du bâti. Néanmoins, la 3CVS, la mairie de Notre-dame-de-Gravenchon et les services instructeurs ont précisé leur volonté de mettre en place une aide à destination des services urbanismes des communes concernées et des particuliers.
67	Registre Saint Aubin sur Quillebeuf Observation M. MANGOT (directeur Air Liquide)	14-mai	projet règlement contient de nombreuses modifications par rapport au projet soumis aux POA faites unilatéralement par l'administration sans concertation	Même réponse qu'à l'observation n°51	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
68	Registre Saint Aubin sur Quillebeuf Observation M. MANGOT (directeur Air Liquide)	14-mai	Définition des zones grisées ne respectant pas les propositions des exploitants	Même réponse qu'à l'observation n°33 et 34	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
69	Registre Saint Aubin sur Quillebeuf Observation M. MANGOT (directeur Air Liquide)	14-mai	Différence de traitement avec le site d'Air Liquide à Jarrie (35) et site de Port- Jérôme pour deux situations comparables : site de Jarrie inclus dans les zones grisées du site Seveso AS ("zone de respiration")	Même réponse qu'à l'observation n°33 et 34	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
70	Registre Saint Aubin sur Quillebeuf Observation M. MANGOT (directeur Air Liquide)	14-mai	Le projet de règlement a durci les conditions de présence des activités de sous-traitance / prestataire. Propose de revenir à la définition validée par le groupe de travail et porté à commentaire des POA.	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

71	Registre Notre Dame de Gravenchon. Observation déposée sur spinfos de l'entreprise De Rijke	16-mai	Pourquoi le doc support de l'enquête publique n'est pas celui résultant de la concertation réalisée depuis des mois? (apporte un avis défavorable au PPRT présenté dans sa dernière version)	Le document soumis à enquête publique est celui qui résulte de la prise en compte des observations et demandes faites par les POA lors de leur consultation. C'est ainsi une conséquence normale de la procédure PPRT que le document POA et le document d'enquête publique soient différents.	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
72	Registre Notre Dame de Gravenchon. Observation déposée sur spinfos de l'entreprise De Rijke	16-mai	Avis défavorable du fait des modifications effectuées. L'avis sur la version précédente était favorable.	Même réponse qu'à l'observation n°9 / 51	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
73	Registre Notre Dame de Gravenchon. PRIMAGAZ Cartographie des effets	16-mai	Cartographie des effets : souhaite que la cartographie globale des zones d'effet soit précédée d'une cartographie représentant les effets propres à chaque établissement (cf art R.515-41 du CE)	L'article R.515-41 du code de l'environnement précise que le PPRT contient « Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci... » et des « documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-18 du présent code ». Les textes ne prévoient aucunement que les documents fournissent une cartographie des risques propres à chaque installation. La note de présentation mise à l'enquête publique, dans son Titre 2, contient déjà les informations demandées par les textes : les risques présentés par l'établissement Primagaz sont décrits qualitativement au paragraphe 2.6 de la note de présentation, et apparaissent de manière quantitative dans le tableau figurant en annexe 5 de la note de présentation. Néanmoins la DREAL tient à la disposition de PRIMAGAZ les documents demandés.	Les textes ne prévoient pas la fourniture d'une cartographie des risques propres à chaque installation. La cartographie globale qui conditionne le PPRT reprend l'ensemble des données et permet son dimensionnement. Chaque industriel peut se rapprocher des services instructeurs hors procédure PPRT pour obtenir les compléments répondant à sa demande.
74	Registre Notre Dame de Gravenchon. PRIMAGAZ Acceptabilité des risques vis-à-vis des nouveaux entrants	16-mai	Acceptabilité des risques / nouveaux entrants : Il appartient au PPRT de se positionner sur l'acceptabilité des nouvelles activités en précisant très clairement que leur implantation sera compatible avec les risques présentés par les installations existantes soumises à PPRT. Cette affirmation nécessiterait de figurer directement dans le PPRT afin de dissiper toute ambiguïté sur ce sujet	Il convient de préciser les propos de Primagaz en rappelant que le but premier des PPRT est de protéger les populations autour des sites Seveso seuil haut existant à l'époque de la parution de la loi du 30 juillet 2003. Le moyen retenu par les PPRT pour assurer dans la durée la compatibilité entre l'installation à risque et son environnement est la limitation de l'exposition des personnes autour du site Seveso, par limitation du nombre de personnes ou renforcement des bâtiments dans lesquels elles se trouvent. Le moyen qui consiste à vérifier lors de l'implantation d'un établissement quelconque si cette implantation modifie l'acceptabilité des risques pour les établissements existants n'a pas été retenue dans la réglementation nationale. Comme cela a été indiqué dans la réponse faite à l'avis de Primagaz en tant que POA, cette vérification relève de considérations de droit privé entre exploitants, et devrait être assurée sans problèmes si la structure de coordination existant entre les différentes installations industrielles de la zone fonctionne correctement.	L'acceptation des nouveaux entrants est subordonnée à l'application du règlement du PPRT et à la législation IGPCE qui leur est applicable. (voir chapitre II.1 dispositions générales applicables à l'ensemble des zones).
75	Registre Notre Dame de Gravenchon. PRIMAGAZ PMA-AE	16-mai	PMA-AE. Il n'a fait l'objet d'aucune association ou concertation. Cette notion de PMA-AE doit être clarifiée	Ce point est détaillé à la remarque 1bis, page 7, du bilan de la concertation (pièce n°11) soumis à l'enquête publique : le Préfet a écrit à la DREAL et à la DDTM (courrier du 18 octobre 2013 annexé au bilan de la concertation) pour demander de changer la formulation « plan de protection des personnes », car elle risquait d'être confondue avec le PPP – plan particulier de protection – dont les PIV – points d'importance vitale – doivent faire l'objet. Les services instructeurs ont donc remplacé l'appellation « plan de protection des personnes » par « plan de mise à l'abri – activités économiques (PMA-AE) »; le contenu du plan – décrit à l'article I.1.6 du règlement – n'étant en rien changé par rapport au projet de PPRT soumis à l'avis des POA.	La commission note que la notion de PMA-AE est compatible avec la notion de Plan Particulier de Protection déjà en place sur la zone industrielle de Port Jérôme.
76	Registre Notre Dame de Gravenchon. PRIMAGAZ Echéancier de la mesure foncière	16-mai	la nouvelle version du PPRT ne fixe plus d'échéancier pour mettre en œuvre l'expropriation, ce qui n'est pas d'ailleurs satisfaisant au regard de l'art R.515-41 du CE qui impose expressément au règlement PPRT de comporter l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues"	Comme expliqué à la remarque 96, page 20, du bilan de la concertation, le chapitre III-2 a pour vocation d'établir un ordre de priorité pour la mise en œuvre des mesures foncières du PPRT (répondant à l'article R.515-41 du code de l'environnement). Le PPRT de Port-Jérôme ne comporte qu'une seule mesure foncière. Il n'y a donc pas d'ordre de priorité à donner. Conformément au dernier alinéa du I de l'article L.515-19 du code de l'environnement, la mesure foncière ne peut pas intervenir avant la signature de la convention de financement. Le règlement n'a pas vocation à répéter cette information.	Les délais fixés par les textes relatifs à la procédure d'expropriation devront être appliqués et ces délais devront être respectés.
77	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	I, les documents présentés à l'enquête ne correspondent pas à ceux qui ont été soumis à l'avis des POA. Critique des changements unilatéraux des services instructeurs	Même réponse qu'à l'observation n°9	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
78	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	II. A. 1, 2 et 3 : certains changements apportés par les SI postérieurement à la consultation des POA sont dépourvus de fondements : définition zones grisées	Pour le point 1 (contour des zones grisées) : les 3 points qui évoquent les différentes possibilités de contours de zone grisée ne sont pas mentionnés dans un article du règlement, mais dans le propos introductif du chapitre II.2 (chaque chapitre contient un propos introductif qui définit les caractéristiques générales de la zone). Les industriels (AEPJR) ont été questionnés le 31 mai 2013 sur les contours des zones grisées, et n'ont pas répondu avant l'envoi du règlement aux avis de POA. Le projet de PPRT soumis à l'avis des POA contenait donc à la fois le propos liminaire sur les différentes possibilités de zones grisées et les cartographies telles qu'elles ont toujours été présentées lors des diverses réunions publiques et réunions de CLIC. L'AEPJR, dans son courrier, comme tout au long de la procédure, utilise son mode d'argumentation habituel, en indiquant que "les cartes ne sont pas correctes", mais sans indiquer quels sont les points qui ne sont pas corrects. Les services instructeurs ne pouvaient donc modifier le règlement sur de telles bases. Concernant la réponse apportée aux POA lors de la réunion du 4 juillet 2013, les mots exacts utilisés sont les suivants (cf. l'enregistrement de cette réunion) : « Dans le groupe de travail, on est parti des périmètres que nous [DREAL] avons dans notre système d'information géographique qui apparaissent ici comme zones grisées. Au sein du groupe de travail, on a refait une consultation via l'AEPJR de toutes les entreprises pour définir le contour des zones grisées qui seront reprises dans le zonage réglementaire ». Ce qui ne veut pas dire que toutes les propositions des industriels seront acceptées et encore moins que celles-ci sont définies par les industriels. Ces cartes n'ont d'ailleurs pas été fournies par les industriels avant l'envoi des documents aux POA. Les documents fournis en annexe montrent sans ambiguïté l'orientation donnée par l'AEPJR sur ce sujet des zones grisées, laissant croire aux industriels que le choix relevait de leur seule initiative. Les pièces figurant en annexe 2 du mémoire de l'AEPJR peuvent laisser penser qu'un accord aurait été trouvé sur une version "finale" ou "aboutie". On notera que l'envoi en question ne contenait cependant aucun plan en pièce jointe, le plan étant le seul document valable pour définir ces zones. Le commentaire "Si l'exploitant le souhaite il peut vouloir couvrir son terrain en zones grisées" n'est pas faux, mais ne préjuge en rien de la version finale retenue sur la carte. Les documents en annexe 3 confirment juste que l'AEPJR a bien consulté les industriels sur les projets de contour de zones grisées. On notera déjà quelques biais dans ce courrier qui montrent le sens dans lequel l'AEPJR a souhaité présenter les choses : "chaque société DOIT définir sa zone grisée" (il n'a jamais été prévu une définition unilatérale) "elle est définie par l'exploitant [...] (le projet de règlement de l'époque indiquait "elle est définie AVEC l'exploitant [...] L'annexe 4 communique le diaporama présenté lors d'une réunion avec la DGPR, les services instructeurs, l'AEPJR, un représentant des collectivités et le grand port maritime de Rouen. Le sujet du contour ou du contenu des zones grisées n'a pas été abordé dans ce diaporama ni dans lors de la réunion (Mél de transmission du projet de compte rendu et compte rendu joint) On notera par ailleurs que les deuxième et troisième alinéas de la page 5 du courrier d'ExxonMobil sont faux : les services instructeurs ont toujours appelé en réunion ce qui faisait fuir sur les zones grisées était le zonage cartographique. Ce point n'a pas été repris en commentaire dans le règlement (c'est l'AEPJR qui était au clavier pendant toutes ces réunions). Enfin on soulignera sur le thème des zones grisées que les positions sont divisées : BENP possède des terrains hors zone grisée et, après consultation de ses juristes, a considéré que la version proposée était acceptable. CVS demande par ailleurs dans son courrier que certaines zones à l'Est de Esso ne soit pas grisées, de manière à ne pas compromettre les projets de voiries. La version proposée à l'enquête publique est celle qui laisse le maximum de possibilités de développement sans démarches lourdes.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

79	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	II. B : certains changements apportés par les services instructeurs postérieurement à la consultation des POA sont dépourvus de fondements : définition activités prestataires ou sous-traitantes	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".
80	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	II.C : certains changements apportés par les services instructeurs postérieurement à la consultation des POA sont dépourvus de fondements : reconstruction et changement de destinations des bâtiments	Même réponse qu'à l'observation n°22 pour le cas des reconstructions. Même réponse qu'à l'observation n°40 pour le cas des changements de destination.	Les précisions apportées répondent à l'observation. La proposition visant à remplacer une liste restrictive par une autorisation sous condition offre plus de possibilités en cas de changement des destination.
81	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	II.D. 1) : art II-1.2. La dernière phrase que les industriels avaient demandé à supprimer a été maintenue et modifiée	La phrase concerne les bâtiments qui seraient impactés par plusieurs zones réglementaires, et pour lesquels on demande à ce que les prescriptions adaptées soient appliquées, sauf à ce qu'une étude montre que ce n'est pas nécessaire. La modification rédactionnelle effectuée par les services instructeurs entre le document "POA" et l'enquête publique répond aux attentes des POA. Contrairement à ce qu'affirme l'AEPJR, elle n'est pas discriminatoire puisque dans tous les cas de construction d'un bâtiment dans une zone touchée par un aléa, une étude préalable doit être fournie par le porteur de projet. La phrase discutée vise juste à préciser que, si l'étude fournie justifie qu'une protection maximale n'est pas nécessaire sur l'ensemble du bâtiment, alors c'est acceptable. Il s'agit plus d'une phrase permissive que d'une phrase restrictive.	La proposition contenue dans le PPRT concernant ce point paraît appropriée.
82	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	II.D. 2) : les SI ne répondent pas à la préoccupation des POA en ce qui concerne la possibilité de construire des dessertes sur la ZI , nonobstant la couleur de la zone réglementaire	Même réponse qu'à l'observation n°13	La réponse des services instructeurs répond à l'observation. Voir également le document commentaires de la commission au paragraphe infrastructures.
83	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	II.D. 3) : certains changements apportés par les services instructeurs postérieurement à la consultation des POA sont dépourvus de fondements : dispositif de gestion dynamique des accès à la RD110, et contraintes qui pourraient découler d'une augmentation de trafic sur RD173	Pour ce qui est de la prise en charge du coût des dispositifs d'interdiction de la circulation, les services instructeurs ont considéré initialement que l'installation de barrières relevait du gestionnaire de la voirie. En deuxième analyse, il apparaît que dans le cadre des textes relatifs au Plan particulier d'intervention et à la gestion de l'urgence, il est de la responsabilité de l'industriel à l'origine du risque de prendre les premières mesures d'interdiction de circulation dans des zones qui pourraient être dangereuses. C'est l'origine de la modification proposée par les services instructeurs. On rappellera que le PPI actuel (Point 4.2) n'a pas lieu d'être révisé, puisqu'il prévoit déjà l'interdiction rapide du trafic dans les zones dangereuses (Cf. extrait joint) Enfin, il convient de souligner que les multiples présentations faites aux POA exposaient la consistance des dispositifs retenus (à savoir interdiction de la circulation en transit sur la RD110 et barrage physique en cas d'accident technologique). Les modalités de financement n'ont jamais été présentées dans le détail puisqu'elles n'étaient pas encore finalisées (Cf pour cela la présentation jointe, faite lors de la réunion de POA du 4 juillet 2013, diapo 23) En ce qui concerne une éventuelle augmentation de trafic sur la RD173, celle résultant du report de trafic provenant de la RD110 a été prise en compte pour re-évaluer l'acceptabilité du risque (démarche "MMR") de Lanxess Elastomères. Pour les autres augmentations de trafic qui pourraient résulter de telle ou telle modification de réseau, ou d'extension de zone industrielle, on est ici dans le droit commun, et dans le cadre de la révision quinquennale de son étude de dangers, l'industriel doit se poser la question de l'acceptabilité du risque généré par son établissement, au regard des constructions et voiries avoisinantes. En cas d'évolution qui lui serait défavorable, il peut s'il le souhaite se retourner contre les collectivités ou services à l'origine du préjudice. Dans le cas présent, le PPRT ne porte en rien préjudice à l'industriel, et ne peut préjuger des hypothétiques augmentations de trafic qui dépendront entre autre de la nature des établissements qui viendront s'implanter le long des nouvelles voiries créées. En ce qui concerne les modes doux, le délai a été fixé à 5 ans de façon à permettre aux différentes parties prenantes de s'accorder sur leurs responsabilités respectives et ensuite de planifier les dépenses. Ce cas est notamment plus compliqué que le cas d'un industriel qui est seul à décider et planifier les dépenses qu'il réalise sur son site.	voir commentaires de la commission concernant les infrastructures.
84	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	II.D. 4 : Obligation d'un local de confinement	Comme il a été répondu à la remarque formulée en consultation des POA (n°48, p14 du bilan de la concertation, la note relative à la réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'établissement des PPRT (Décembre 2008) précise que : "dans le cas de l'effet toxique, un espace de confinement avec un objectif de performance sera demandé, ce qui peut être considéré comme un moyen ou un objectif". La doctrine nationale des PPRT préconise donc cette prescription.	En cas de survenance d'un phénomène dangereux "toxique" l'objectif est bien de protéger les personnes, la solution pouvant être un local de confinement ou un moyen équivalent.
85	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	II.D. 5) : demande du GPMR de modifier l'ordre des alinéas	Cette demande n'est pas conforme aux décisions prises lors des réunions du groupe de travail pendant lesquelles ce point a été spécifiquement abordé et avait été refusée. Elle ne peut donc pas être retenue	La lecture du règlement II-4-1-1-2 ne nous paraît pas justifier le changement demandé, sauf s'il empêchait l'implantation d'autres entreprises en lien avec l'activité portuaire.
86	Mémoire AEPJR remis à la commission	21-mai	Conclusion : aurait rendu un avis défavorable sur le projet soumis à l'enquête publique	Même réponse qu'à l'observation n°51	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
87	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	I.A Remarques d'ordre général : les documents présentés à l'enquête ne correspondent pas à ceux qui ont été soumis à l'avis des POA. Critique des changements unilatéraux des services instructeurs	Les modifications effectuées résultent pour l'essentiel de la prise en compte des observations émises par les POA. Certaines modifications listées en pages 25 et 26 du bilan de la concertation ont été faites effectivement sans consultation des POA. Il s'agit là encore pour l'essentiel de modifications de forme. Voir également les réponses apportées à l'observation n°9	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
88	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	I.B 1er alinéa : Les modifications principales qui ne résultent pas de la concertation sont les suivantes (zones grisées, définition prestataires à sous-traitants, règles en matière de reconstruction de bâtiments ou de changement de destination, ajouts détails techniques obligatoires non prévus par la réglementation)	Ces points font l'objet d'une réponse ci-dessous	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

89	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	I.B 2ème alinéa : refonte totale du cahier de recommandations	Le cahier de recommandations présenté à l'enquête publique reprend la même structure que celui soumis à l'avis de POA. Son contenu a été complété, comme détaillé en page 27 du bilan de la concertation, afin de pallier à certaines incohérences entre le règlement et le cahier de recommandations. En effet, la version soumise aux POA ne permettait pas de traiter tous les cas de recommandation, par exemple les projets nouveaux dans les zones R, R+L, r et r+L. Les précisions apportées au règlement ont également été reportées dans le cahier de recommandation, par cohérence, comme la prise en compte de la RT 2012 pour les projets futurs de logement.	Si le document paraît conforme à la législation, sa lecture et son interprétation sont difficiles. Il mériterait en effet d'être clarifié pour faciliter sa compréhension et éviter toute interprétation.
90	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	I.B 3ème alinéa : procédure	Les seules modifications substantielles qui ont été faites dans le règlement entre la version soumise aux POA et la version mise en enquête publique sont celles qui résultent des demandes formulées par les POA. Les autres modifications sont des points mineurs visant à une meilleure lisibilité du document en vue d'une meilleure compréhension (cf. Note jointe). Comme l'a dit le sous préfet, concertation n'est pas coproduction. La procédure prévue à l'article R515-44 a donc été respectée. Les modifications effectuées l'ont été en respectant la philosophie du groupe de travail, qui visait à permettre la poursuite du développement de la zone industrielle tout en assurant une protection optimale des personnes.	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
91	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	I.I.A. 1) : certains changements apportés par les services instructeurs postérieurement à la consultation des POA sont dépourvus de fondements : définition zones grisées	Même réponse qu'à l'observation n°78 Le seul moment où ESSO et EMCF ont déposé une proposition de plan de zone grisée est pendant la consultation des POA (méj du 29 octobre 2013, puis courriers d'ESSO et EMCF). Les services instructeurs ont donc été obligés de réagir après la période de consultation des POA. Il est faux de dire que les services instructeurs ont reporté à la fin du projet la mise à jour des cartes. Lors de la réunion du 22 octobre 2012, les services instructeurs ont rappelé que c'étaient les cartes qui faisaient foi, et la DREAL a par ailleurs saisi l'AEJUR - sans réponse dans des délais appropriés - sur les propositions de carte avant l'envoi du règlement pour avis aux POA. Les comptes rendus de réunion fournis par EMCF / ESSO en annexe 1 de leur avis n'apportent pas d'élément nouveau au sujet, il s'agit de compte rendus de réunions internes auxquelles les services instructeurs n'étaient pas conviés.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
92	Mémoires EMCF / ESSO /	21-mai	I.I.A. 2) : zone grisées : l'industriel réfute la référence au guide d'aide à la rédaction des règlements PPRT.	Même réponse qu'à l'observation n°78 La définition retenue ne restreint en rien le droit de propriété ni la liberté du commerce.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
93	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	I.I.A. 3) : EMCF évoque le cas de 2 sociétés : ORTEC et Axiplast	Le cas de la société ORTEC est symptomatique : il s'agit d'une société sous traitante installée dans des constructions modulaires à quelques mètres seulement de bacs de 90 000 m3 de pétrole brut (sur le terrain dénommé "bloc 233"). Tout le monde conviendra qu'il convenait d'éloigner ces sous traitants logés dans des conditions inadéquates à la présence de dangers très graves à proximité. On notera que ExxonMobil a signifié par courrier à l'administration que cette société serait relocalisée. En ce qui concerne la société Axiplast, les services de l'état ont accepté de griser la zone concernée, du fait d'un courrier d'ExxonMobil qui indique que cette société sera réintégrée au groupe ExxonMobil en 2015. En acceptant cette demande, les services de l'Etat ont bien définie cette zone avec l'exploitant et au regard de projets qui ont été présentés. On rappellera que le fait de ne pas griser les zones non industrialisées permet de garantir la bonne protection de tiers qui voudraient s'implanter dans de telles zones, dans la mesure où l'aléa contre lequel il doivent se protéger est connu, alors que dans les zones grisées le règlement ne peut pas le préciser. Voir aussi les réponses apportées à l'observation n°78	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
94	Mémoire ESSO	21-mai	I.I.A. 3) : Esso évoque le cas du bloc 233, des prairies à l'Est du site et d'Air liquide	Pour le bloc 233 : même réponse qu'à l'observation n°93. Prairies à l'Est du site : les services instructeurs confirment que les activités exercées actuellement sur ces prairies ne nécessitent pas de mesures de renforcement de bâti, tout au plus des mesures organisationnelles. Mais c'est pour éviter l'implantation sur ces terrains de bâtiments n'assurant pas la protection des salariés que les services instructeurs sont attachés à ne pas griser cette zone pour y garder un "droit de regard". L'exemple cité dans le courrier EMCF (ORTEC au bloc 233) est symptomatique de ce qu'il faut éviter. Air liquide : Il convient de rappeler que le règlement tel que rédigé actuellement ne prévoit aucune disposition relative aux tiers existants dans la zone grisée (ni dispositions constructives ni mesures organisationnelles). Griser la zone d'Air liquide conduirait donc à devoir modifier substantiellement le règlement du PPRT. Par ailleurs, cela montre bien que tout au long des 25 réunions du groupe de travail, il n'a jamais été envisagé la présence de tiers dans les zones grisées prévues, ce qui est cohérent avec le contour proposé. On notera que même si le personnel d'Air liquide n'est pas compté dans l'évaluation de la gravité du fait de sa protection (démarche d'évaluation d'acceptabilité du risque MMR), les phénomènes dangereux qui impactent Air liquide sont bien à prendre en compte dans le PPRT, contrairement à ce qu'indique Esso. Ces deux notions sont indépendantes. Voir aussi les réponses apportées à l'observation n°78	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
95	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	I.I.B : certains changements apportés par les services instructeurs postérieurement à la consultation des POA sont dépourvus de fondements : définition activités prestataires ou sous-traitants	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".
96	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	I.I.C : certains changements apportés par les services instructeurs postérieurement à la consultation des POA sont dépourvus de fondements : reconstruction et changement de destinations des bâtiments	Même réponse qu'à l'observation n°22 pour le cas des reconstructions. Même réponse qu'à l'observation n°40 pour le cas des changements de destination.	Les précisions apportées répondent à l'observation. La proposition visant à remplacer une liste restrictive par une autorisation sous condition offre plus de possibilités en cas de changement des destination.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

97	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	II.D : certains changements apportés par les services instructeurs postérieurement à la consultation des POA sont dépourvus de fondements : dispositif de gestion dynamique des écoles à la RD110 . Les modalités de financement ne sont pas celles présentées plusieurs fois aux POA.	Même réponse qu'à l'observation n°83	Voir le document commentaires de la commission au paragraphe infrastructures.
98	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	II.E. 1) art II-1.2. La dernière phrase que les industriels avaient demandé à supprimer a été maintenue et modifiée	Même réponse qu'à l'observation n°81	
99	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	II.E. 2) les services instructeurs ne répondent pas à la préoccupation des POA en ce qui concerne la possibilité de construire des dessertes sur la ZI , nonobstant la couleur de la zone réglementaire	Même réponse qu'à l'observation n°13	La réponse des services instructeurs répond à l'observation. Voir également le document commentaires de la commission au paragraphe infrastructures.
100	Mémoires EMCF / ESSO	21-mai	Conclusion : compte tenu des modifications substantielles, aurait rendu un avis défavorable sur le projet soumis à l'enquête publique	- Concernant les zones grisées elles prennent partiellement en compte les informations données par ExxonMobil (contour des parcelles erronées + Axiplast), mais effectivement ne tiennent pas compte de la demande d'ExxonMobil de griser 100 hectares de prairies situées à l'Est de son site. La position de l'administration n'est pas contraire aux options définies dans l'introduction du chapitre II.2 du règlement. On notera d'ailleurs que la demande d'ExxonMobil n'est étayée par aucun projet industriel. Si ExxonMobil avait fait part d'un projet sur tel ou tel terrain, il est évident que les services instructeurs en auraient tenu compte. - Pour ce qui concerne les activités sous traitantes, les modifications demandées ont été apportées. - Les autres modifications ne changent pas l'esprit du règlement. Ainsi les modifications effectuées ne sont pas considérées comme substantielles et l'on ne peut pas considérer qu'elle remettent en cause la régularité de la procédure. Si les industriels n'avaient pas refusé une vraie discussion sur les zones grisées sur la base de cartographie, cette discussion aurait pu avoir lieu.	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
101	Mémoires TEREOS BENP remis à la commission	21-mai	Modifications faites unilatéralement par l'administration sans concertation	Même réponse qu'à l'observation n°9	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
102	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission bilan de la concertation	21-mai	point 16 : définition des limites des zones grisées. La réponse apportée ne correspond pas à la réalité des échanges lors des différentes réunions + modification faite unilatéralement par l'administration sans concertation	Même réponse qu'à l'observation n°78 / 33 /34	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
103	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission carte zone grisée	21-mai	Modification de la carte contour zone grisée TEREOS (envoyé à Mme VISTE le 22/03/2014) non pris en compte dans dossier d'enquête publique	Les délais de reprographie des plans ont conduit à ne pas pouvoir prendre en compte cette modification du contour de la clôture de la société TEREOS BENP dans la version soumise à enquête publique. Cela sera pris en compte dans la version définitive. Le zonage réglementaire et les autres cartographies seront modifiés pour intégrer la nouvelle limite de clôture transmise par TEREOS BENP.	L'observation est prise en compte par les services instructeurs.
104	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission Règlement	21-mai	Art I.1.3 zone grisée : cf remarque précédente Périmètre décidé unilatéralement	Même réponse qu'à l'observation n°78 / 33 /34	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
105	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission Règlement	21-mai	Art II.2.1.1.2 : définition prestataire	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".
106	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission Règlement	21-mai	Art II.2.1.1.2 : "permettant desserte des activités autorisées"	Même réponse qu'à l'observation n°13	La réponse des services instructeurs répond à l'observation. Voir également le document commentaires de la commission au paragraphe infrastructures.
107	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Art II.2.1.3 - "PMA-AE" rajouté sans ce soit à la demande des POA	Même réponse qu'à l'observation n°37	La commission note que la notion de PMA-AE est compatible avec la notion de Plan Particulier de Protection déjà en place sur la zone industrielle de Port Jérôme.
108	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Art II.2.2.1.1 - "de reconstructions ou d'aménagements sur ..." ôtés unilatéralement (non conforme à la concertation)	Comme expliqué pages 25 et 26 du bilan de la concertation, ces mots ont été enlevés de l'article II.2.2.1.1 (Interdictions) pour être remis sous une autre forme dans l'article II.2.2.1.2 (autorisation sous conditions) de sorte que l'esprit du règlement n'est pas modifié.	Les précisions apportées répondent à l'observation.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

109	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Art II.2.2.1.2 - rajout de phrase sans que ce soit à la demande des POA ("uniquement des prestations nécessitant une présence sur cette zone")	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".
110	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Art II.2.2.1.2 - rajout de phrase sans que ce soit à la demande des POA ("tous les projets de changements de destination correspondant à un usage lié au fonctionnement des activités autorisées aux aéroports ci-dessus")	Même réponse qu'à l'observation n°40	La proposition visant à remplacer une liste restrictive par une autorisation sous condition sous conditions offre plus de possibilités en cas de changement des destination.
111	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Art II.2.2.1.2 – modification de phrase sans que ce soit à la demande des POA - non reprise de la distinction formulée par le groupe de concertation entre une reconstruction associée à un incident techno et les autres reconstructions.	Même réponse qu'à l'observation n°22	Les précisions apportées répondent à l'observation.
112	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Art II.2.2.3 - rajout de phrase sans que ce soit à la demande des POA	Même réponse qu'à l'observation n°42	La commission propose de remplacer la phrase visée par l'observation par "le bâtiment et son mode d'exploitation, tout au long de sa vie, doit respecter les dispositions du PPRP".
113	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Art II.2.2.3 - rajout de parties dans la phrase sans que ce soit à la demande des POA	Même réponse qu'à l'observation n°43	La commission note que la notion de PMA-AE est compatible avec la notion de Plan Particulier de Protection déjà en place sur la zone industrielle de Port Jérôme.
114	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Chapitre II.3.1.1.2 -phrase rajoutée sur les sous traitants alors que ce n'est pas une demande des POA.	Même réponse qu'à l'observation n°28	La commission d'enquête considère en effet que compte tenu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) semble être une contrainte importante à l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".
115	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Chapitre II.3.1.1.2 - transfert d'une phrase de la zone R à la zone r sans que ce soit à la demande des POA	Même réponse qu'à l'observation n°23	La commission prend acte des propositions des services instructeurs.
116	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Chapitre II.3.1.3 - "PMA-AE" rajouté sans faire l'objet de concertation	Même réponse qu'à l'observation n°48	La commission note que la notion de PMA-AE est compatible avec la notion de Plan Particulier de Protection déjà en place sur la zone industrielle de Port Jérôme.
117	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Chapitre II.3.2.1.2 - ajout d'une condition plus restrictive dédiée à la zone "r". Modification à la demande des POA. TEREOS-BENP préconise de revenir au texte de départ sur lequel chacun s'était entendu	Même réponse qu'à l'observation n°23	La commission prend acte des propositions des services instructeurs.
118	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Mêmes remarques pour les chapitres suivants (homogénéité) sans qu'aucune des modifications apportées ne soit justifiée par une demande des POA	Voir les réponses ci-avant	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRP, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
119	Mémoire TEREOS BENP remis à la commission - Règlement	21-mai	Avis défavorable donné par TEREOS (contrairement à l'avis favorable donné lors de la consultation des POA)	Même réponse qu'à l'observation n°51	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRP, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

120	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon	21-mai	Le PPR2 ne doit pas imposer de contraintes disproportionnées sur les activités économiques Souhaite une conciliation respectueuse.	Comme cela a été indiqué en réunion publique, l'application abrupte du guide méthodologique PPR2 aurait conduit à interdire toutes les activités sur la zone, et à de nombreuses expropriations. Le travail de réduction du risque à la source initié par la DREAL et réalisé par les industriels a permis d'éviter l'essentiel des mesures foncières. Les ouvertures consenties par l'administration (DREAL Haute Normandie, DDTM de Seine Maritime) localement dans le cadre du groupe de travail réunissant les principales parties prenantes ont fait jurisprudence au niveau national et ont conduit à la signature de la note « plate-formes » de Juin 2013. Les contraintes sur les activités économiques sont donc limitées au strict minimum pour permettre une protection adaptée des personnes. Sous réserve de dispositions constructives adaptées, l'implantation de nouveaux projets est autorisée dans toutes les zones. On ne peut donc pas considérer qu'il s'agisse de contraintes disproportionnées. La demande concernant l'organisation de la conciliation est adressée à la commission d'enquête. Les services de l'Etat se tiennent disponibles si besoin.	Voir le paragraphe "règlement/concertation/association" du document commentaires de la commissions . D'autre part, il n'appartient pas à la commission d'enquête d'organiser la conciliation, même si elle juge que celle-ci est souhaitable.
121	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon (Courrier + remarques & observations détaillées)	21-mai	Modifications faites unilatéralement par l'administration sans concertation	Même réponse qu'à l'observation n°9	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPR2, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
122	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon (remarques & observations détaillées)	21-mai	Zone grisée doivent être cohérentes entre les différentes régions françaises. L'accès à P.J3 doit être préservé. Mais souligne qu'il ne faut pas griser le Nord de la zone à l'Est de la raffinerie car cela contrecarrerait le projet P.J3.	Les zones grisées sont définies en cohérence avec les documents de référence nationaux (guide d'aide à la rédaction des règlements) qui prévoit que ces zones doivent être délimitées au plus juste pour éviter les révisions de PPR2. Les régions qui ont grisé de larges zones travaillent à essayer de connaître l'alea sur les parcelles grisées, ce qui confirme l'intérêt de ne pas griser inconsidérément des terrains qui peuvent recevoir des projets. Le fait que les zones à l'Est de la raffinerie ne soient pas grisées n'entraîne aucune contrainte pour des projets portés par ExxonMobil (projet qui n'ont pas été communiqués à la DREAL). Les accès à P.J3 sont possibles, la rédaction du règlement a été faite pour les permettre. La dernière remarque montre bien que seul ExxonMobil et l'AEPJR militent pour griser un maximum de terrains, mais que CVS fait partie des entités qui estiment que ce n'est peut être pas la solution à adopter à tous les endroits.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées et l'accès à PJ III
123	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon (remarques & observations détaillées)	21-mai	Le devenir de la RD110 n'est pas défini. CVS n'a pas été associé aux réunions bilatérales avec le conseil général.	Le déclassement éventuel de la RD110 n'est pas un sujet qui relève du PPR2, même s'il en découle et a été évoqué par le conseil général dans le cadre de son avis sur le projet de plan. Des réunions avec CVS et le CG76 ont eu lieu et ont conduit à définir la stratégie telle que retenue (interdiction de transit sur la RD110). Le déclassement éventuel pourra faire l'objet de réunions spécifiques indépendamment de la procédure PPR2.	Voir commentaires de la commission au paragraphe "infrastructures"
124	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon (remarques & observations détaillées)	21-mai	Une coordination est nécessaire pour que les aménagements de mode doux se fassent avant la fermeture de la RD110	Compte tenu des travaux importants à réaliser pour la création d'itinéraires cyclables, un délai plus long a été toléré pour l'aménagement de ces itinéraires. Cela conduit à ce que pendant quelques années, la circulation des cyclistes se fasse sur les voiries aménagées de la RD110. L'enquête menée à la demande des services instructeurs sur la circulation des cyclistes sur la RD110 montre une fréquentation très faible, hormis les groupes de cyclotouristes qui circulent à des jours ou le trafic poids lourd est interdit.	Voir commentaires de la commission au paragraphe "infrastructures"
125	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon (remarques & observations détaillées)	21-mai	Les observations des collectivités faites lors de la consultation POA sont réitérées (sur le sujet des habitations)	Les observations qui pouvaient être prises en compte l'ont été. Mais l'administration confirme qu'une prise en charge des travaux recommandés (et non prescrits) sur les habitations n'est pas possible, en l'état actuel des textes législatifs, et qu'un marché national sera passé pour fournir une assistance et assurer un rôle d'intermédiaire pour ce qui est des travaux et conseils relatifs aux habitations. Mais l'intégration à un PARI (Programme d'Action pour les Risques Industriels) n'est pas actuellement envisageable pour un PPR2 dans lequel il n'y a pas de travaux prescrits sur les habitations, mais seulement des travaux recommandés.	Il s'agit de recommandations, donc non obligatoires d'application et dont le financement ne peut être demandé à des tiers. Cette observation rejoint un peu l'observation n°1.
126	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon (remarques & observations détaillées)	21-mai	Modifications unilatérales : déploiement des mesures organisationnelles sur les zones bleues et non seulement sur les zones rouges	Il ne s'agit pas d'une modification unilatérale car elle a été demandée par l'AEPJR, ESSO, EMCF et Lanxess lors de la consultation des POA et fait suite à un accord trouvé au sein du groupe de travail (cf. version du règlement du 13/07). Cette notion a malencontreusement disparu lors de l'intégration du point 1.1.6 dans le règlement. Les industriels l'ont très honnêtement fait remarquer lors de la consultation des POA. Cette disposition a permis entre autre de justifier que peu d'activités soient interdites en zone B pour ne pas compromettre l'activité économique de la zone industrielle.	La commission prend acte des propositions des services instructeurs.
127	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon (remarques & observations détaillées)	21-mai	Rédaction du règlement pas claire. Certaines phrases auraient mérité une rédaction plus simple	La rédaction résulte pour l'essentiel de la concertation menée lors des 25 réunions du groupe de travail. Elle a été simplifiée au maximum. Les conditions nécessaires à l'autorisation d'un maximum de projets compliquent la rédaction, mais il semblait impossible de faire autrement.	Voir le paragraphe "règlement/concertation/association" du document commentaires de la commission .
128	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon (remarques & observations détaillées)	21-mai	Taille des documents mis à l'enquête publique n'encourage pas la diffusion au plus grand nombre en raison de leur inaccessibilité (dossier total = 366 Mo)	Une version simplifiée avec juste le règlement, le cahier de recommandations, la note de présentation et le bilan de la concertation sans les annexes, et un projet de plan sur petit format pourrait permettre une diffusion plus aisée. Les services instructeurs ont par ailleurs rédigé une plaquette synthétique qui a été distribuée lors de l'enquête publique.	La mise en ligne sur le site spirifos.fr correspond à une volonté de rendre les documents accessibles au plus grand nombre de personnes. Il est clair que ces documents sont informatiquement "lourds". Les services instructeurs ont néanmoins fait des efforts pour mettre à disposition du public : un résumé du PPR2, et une plaquette de 4 pages spécialement réalisée à l'occasion de la réunion publique. Une version simplifiée et moins "lourde" telle que proposée par les services instructeurs pourrait s'avérer utile dans le cadre de la mise en oeuvre du PPR2.
129	Courrier 3CVS + Notre Dame de Gravenchon (remarques & observations détaillées)	21-mai	Avis de certaines communes rejeté car délibération quelques jours après les 2 mois de consultation. Alors que le dossier de consultation a été reçu par tous plusieurs jours après le début de la consultation. CVS a reçu le document le 6/11/2013, soit 19j après le début annoncé de la consultation	Il est simplement précisé dans le bilan de la concertation que l'avis est réputé favorable car il a été reçu hors délai. Mais dans les pages qui suivent, il apparaît bien que l'avis a été pris en compte, et que des réponses à chaque point ont été apportées. On notera que certains avis sont similaires entre eux, les réponses ne sont apportées qu'une seule fois dans le document.	La commission de la même manière regrette que l'on puisse avancer des non respects de délais de réponse à la consultation des POA pour ne pas retenir les remarques formulées.
130	Courrier Lillebonne	21-mai	Modifications faites unilatéralement par l'administration sans concertation	Même réponse qu'à l'observation n°9	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPR2, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

131	Courrier Lillebonne	21-mai	Le PPRT ne doit pas imposer de contraintes disproportionnées sur les activités économiques	Même réponse qu'à l'observation n°120	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées , ainsi que les sous-traitants.
132	Courrier Lillebonne	21-mai	La définition des zones grisées doit se faire en cohérence avec l'ensemble industriel et les projets de développement à venir. Demande à la commission d'organiser une conciliation respectueuse.	Même réponse qu'à l'observation n°78 /91 La demande concernant l'organisation de la conciliation est adressée à la commission d'enquête. Les services de l'Etat se tiennent disponibles si besoin	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées. Il n'appartient pas à la commission d'organiser la conciliation entre les parties, par contre , compte tenu des éléments ressortant de l'enquête publique, elle conseille vivement aux parties de mettre en place une conciliation efficace pour permettre la réalisation du projet de PPRT.
133	Courrier APDILE	21-mai	modifications apportées par l'administration (sans concertation) pouvant limiter l'attractivité économique et portuaire du territoire	Même réponse qu'à l'observation n°9 et 120	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
134	Courrier APDILE	21-mai	Devenir de la RD110 toujours non défini.	La question porte probablement sur le statut final de la RD110 (déclassement ou maintien du statut de route départementale) Comme évoqué par ailleurs, ce point n'est pas encore tranché et découlera des discussions entre conseil général et l'éventuel repreneur de la voirie (CVS ?). Pour le reste, le règlement PPRT est clair sur les restrictions de circulation à appliquer à la RD110 : la circulation en transit est interdite (à l'exception de certains transports exceptionnels.)	Voir le paragraphe commentaires de la commission concernant les infrastructures.
135	Courriel électronique SONOTRI / GCA	21-mai	Chapitre IV-2 (art 2.1.2 - 2.2.2 et 2.3.2) - préciser que les interdictions (de circulation et stationnement de TMD) ne s'appliquent pas aux entreprises implantées au sein de la ZI.	Cf. observation 136 ci-dessous, qui répond aussi à la préoccupation de GCA/Sonotri (on parle désormais d'accès et plus seulement de chargement/déchargement)	Voir le paragraphe commentaires de la commission concernant les infrastructures.
136	Courriel électronique LAVAQUEST	21-mai	Chapitre IV-2 (art 2.1.2 - 2.2.2 et 2.3.2) - préciser que les interdictions (de circulation et stationnement de TMD) ne s'appliquent pas à celles nécessaires aux accès des sociétés implantées sur la ZI	Cette demande de reformulation est prise en compte. La phrase actuelle prévoyait que les TMD étaient interdits "exceptés ceux nécessaires aux chargements et déchargements auprès des sociétés de la zone industrielle". La phrase sera remplacée par "exceptés ceux en provenance ou à destination des sociétés implantées dans la zone industrielle" aux articles IV-2.1.2 et IV-2.2.2. L'article IV-2.3.2 n'a pas besoin d'être modifié car il autorise déjà la circulation des TMD.	Voir le paragraphe commentaires de la commission concernant les infrastructures.
137	Courriel électronique GCA Logistics	21-mai	Différences notables entre projet de PPRT présenté en oct 2013 et celui de mars 2014	Même réponse qu'à l'observation n°9	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
138	Courriel électronique Morgan Advanced Materials	21-mai	Remarque sur la difficulté que les transporteurs ont à les trouver sur la zone (absence de nom et de numéro de rue).	Comme l'indique le rédacteur du message, la remarque ne concerne pas le PPRT.	L'observation formulée, bien que de bon sens, n'est effectivement pas en relation avec le PPRT.
139	Courriel électronique Christian 76330	21-mai	Déçu par la faible information du public sur le projet final du PPRT	cf réunion publique du 05/05/2014 avec information dans les journaux	Tous les moyens disponibles dans l'arsenal de l'enquête publique ont été utilisés, depuis l'affichage public, en passant par la presse, la télévision , internet, les réseaux sociaux, les délibérations des conseils municipaux... la commission considère que les moyens utilisés dans le cadre de cette enquête unique ont été exemplaires
140	Courriel électronique Christian 76331	21-mai	Il lui semble que la procédure s'est subitement accélérée pour approuver au plus vite le PPRT une seule réunion publique a été diligentée et l'enquête publique a été réalisée pendant les vacances de Pâques & ponts du 1er et 8 mai pour écarter le public du projet	L'approbation des PPRT est une priorité du ministère de l'écologie. Le PPRT de Port-Jérôme doit aboutir en 2014. La procédure est longue et complexe, aussi le calendrier à mettre en œuvre pour pouvoir respecter cet objectif est très contraint. Il faut bien le reconnaître. Il n'y a pas eu à proprement parler d'accélération de la procédure. Cette vision de quelqu'un d'extérieur peut être due au fait que les premières phases d'élaboration du PPRT se font en bilatéral entre l'administration et les industriels (détermination de l'aléa, évaluation des réductions du risque à la source possibles...). L'élaboration de la stratégie s'est ensuite faite au sein de groupes de travail (activités économiques, voiries, habitations) auxquels le public n'était pas non plus associé. Il y a en fait eu 4 réunions publiques pendant l'élaboration de ce PPRT : 6 décembre 2010 à Quillebeuf sur Seine, 7 février 2011 à Notre Dame de Gravenchon, 13 avril 2011 à Lillebonne (ces 3 premières réunions pour présenter la démarche), et 5 mai 2014 à Notre Dame de Gravenchon (celle-ci pour présenter le règlement). Par ailleurs, la DREAL s'est efforcée de participer tous les ans à la semaine de la sécurité à Notre Dame de Gravenchon, avec un stand décrivant l'avancement du PPRT et les stratégies envisagées. La commission d'enquête sait bien par ailleurs les conditions dans lesquelles a été organisée la réunion du 5 mai 2014, et le fait que la date choisie n'était en aucun cas pour écarter le public, au contraire la date a été choisie hors vacances scolaires dans ce but précis. En ce qui concerne le nombre réunions pendant l'enquête publique, c'est un sujet qui n'est pas du ressort des services instructeurs. En ce qui concerne la période de l'enquête publique, le créneau disponible était limité du fait des élections municipales et européennes et leurs périodes de réserve associées. Notons tout de même que l'enquête publique a duré 38 jours au lieu de 30 nécessaires.	Compte tenu des nombreuses contraintes imposées par la période de l'enquête publique (élections, nombreux ponts, congés scolaires...) et de l'importance stratégique du dossier, les dispositions prises pour informer et permettre la participation du public ont été optimales.
141	Courriel électronique Christian 76332	21-mai	Il n'a pas été expliqué à la population que le PPRT entraînera une modification des PLU et des changements dans la constructibilité des parcelles & dans les règles de construction des logements, bâtiments publics ou entreprises	Ces notions ont été présentées lors des réunions publiques de 2011 et rappelées lors de la réunion publique du 5 mai 2014 (diapo 4)	La commission constate que les notions mentionnées dans l'observations ont été présentées lors des réunions de lancement du PPRT en 2010/2011 et rappelées dans le dossier porté en enquête publique et enfin rappelées lors de la réunion publique du 05/05/2014.
142	Courriel électronique Christian 76333	21-mai	Aurait apprécié la diffusion du compte-rendu de la réunion publique du 05/05/2014 sur le site internet de la préfecture	Comme tous les autres documents, ce document sera mis en ligne dès que possible.	Le compte-rendu de cette réunion sera annexé au rapport d'enquête publique.

Réponses aux différentes remarques formulées pendant l'enquête publique

143	Courriel électronique Christian 76333	21-mai	Le dossier d'enquête publique a été modifié en profondeur sans concertation entre recueil des avis des POA et l'enquête publique	Même réponse qu'à l'observation n°9	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
144	Courriel électronique Christian 76333	21-mai	M. le préfet aurait lancé vertement le représentant du Port de Rouen pour avoir pris la parole contre un aspect du projet, en tant que collègue de l'Etat	M. le Sous-préfet a principalement rappelé que cette réunion a été organisée en priorité pour les habitants.	Cette observation n'appelle pas de commentaires de la commission.
145	Courriel électronique TRAPIL	21-mai	Pas de commentaires spécifiques autres que ceux formulés par l'AEPR	Se référer aux remarques formulées par l'AEPR et les réponses qui sont apportées	Se référer à l'ensemble des commentaires donnés par rapport à l'AEPR.
146	Registre Notre Dame de Gravenchon - Mme SEBIRE	21-mai	Y aura-t-il un impact sur la valeur immobilière des habitations situées en zone PPRT	Même réponse qu'à l'observation n°64	Les éléments retenus par les services instructeurs, issus des déclarations des élus locaux lors de différentes réunions répondent à l'observation. Il conviendra néanmoins de rester vigilant dans l'avenir après mise en œuvre du PPRT.
147	Registre Notre Dame de Gravenchon - M. CHEVIN	21-mai	Demande que les spécifications précises sur les fenêtres soient édictées. Demande que le PPRT ne soit pas approuvé tant que l'on n'a pas l'impact financier des travaux	Pour les habitations existantes, il ne s'agit que de recommandations. Ainsi il est laissé libre choix aux propriétaires de réaliser des investigations poussées ou moins poussées sur leurs fenêtres. Si le risque avait été plus important, alors il y aurait eu des prescriptions, des études auraient été obligatoires et probablement aussi le remplacement des fenêtres. Il n'existe pas de spécifications pour l'instant sur le sujet, et c'est pour cela que le guide INERIS a été fait. Pour les extensions ou nouveaux bâtiments, des ouvertures résistantes sont obligatoires, mais dans ce cas il est facile de savoir comment elles sont fixées et si la fixation résiste aux surpressions potentielles. Le retour d'expérience montre que dans ce cas le surcoût est faible par rapport à une fenêtre "normale" respectant la réglementation thermique les plus récentes.	La commission note qu'il existe déjà un certain nombre de fiches techniques et de recommandation concernant la protection du bâti. Néanmoins, la 3CVS, la mairie de Notre-dame-de-Gravenchon et les services instructeurs ont précisé leur volonté de mettre en place une aide à destination des services urbanismes des communes concernées et des particuliers. Il s'agit de recommandations, donc non obligatoires d'application et dont le financement ne peut être demandé à des tiers
148	Registre Petville - Mairie Petville	20-mai	Modifications "substantielles" faites unilatéralement par l'administration sans concertation	Même réponse qu'à l'observation n°9	Bien qu'il y ait eu une volonté évidente de concertation depuis le début du projet de PPRT, la commission ne peut que regretter que celle-ci n'ait pas été étendue à tous les points et notamment ceux listés en pages 25 à 27 du document bilan de la concertation publique.
149	Registre Petville - Mairie Petville	20-mai	Différend entre les services de l'Etat et les industriels au sujet de la définition des zones grisées. le traitement des PPRT doit être équitable entre tous les différents sites industriels en France	Même réponse qu'à l'observation n°122	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
150	Registre Petville - Mairie Petville	20-mai	Port-Jérôme se doit de conserver son activité industrielle tout en permettant l'installation de nouvelles entreprises de toutes tailles.	Le PPRT de Port-Jérôme a été écrit dans l'objectif de protéger les personnes potentiellement exposées à un accident industriel grave tout en maintenant l'activité industrielle existante et en autorisant des possibilités de développement économique. C'est l'objectif qui a prévalu tout au long des réunions du groupe de travail.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées, les sous-traitants et le règlement.
151	Registre Petville - Mairie Petville	20-mai	la définition des zones grisées doit se faire en cohérence avec l'ensemble industriel et les projets de développement à venir	C'était un des objectifs du groupe de travail, il est dommage que les industriels n'aient pas transmis leurs souhaits dans des délais qui auraient permis une meilleure concertation sur le sujet.	Voir commentaires de la commission concernant les zones grisées.
152	CFDT	30-mai	Activités prestataires ou sous-traitantes : art.	Même réponse qu'à l'observation n°26	La commission d'enquête considère au vu des observations formulées par l'ensemble des parties prenantes (hors services de l'Etat) que la contrainte est trop importante pour l'équilibre socio-économique de la zone et que la modification du libellé serait appropriée. L'organisme prescripteur prend en compte la demande de suppression de la mention " sous réserve que les prestations soient uniquement celles nécessitant une présence sur cette zone et ne pouvant être réalisées hors site".